Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 056-215602525-20260526-2026_50-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme LOUIS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 19 mai 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de votants : 15
Sont présents : Madame LOUIS Isabelle, Monsieur LEGER Noël, Madame TOUATI Magali, Madame JACQUETON Géraldine, Monsieur JIMENEZ Xavier, Monsieur LE TESTU Dominique, Monsieur LE TESTU Michael, Madame LAMOUREUX Sophie, Madame OLLIVIER Patricia, Monsieur RAMIERE Patrick, Madame LE POLOTEC Stéphanie, Madame BLUMEN Sophie.
Sont excusés : Monsieur COLLET Serge (pouvoir à Monsieur LE TESTU Dominique), Madame VINCENT Julie (pouvoir à Madame LE POLOTEC), Monsieur PERRIN Hugues (pouvoir à Madame LAMOUREUX).
Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Noël

2026-50- DELIBERATION RELATIVE AUX DEPENSES DE FORMATION DES ELUS

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026 ;
VU les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) compatibilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de tris ans, fiancé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevé sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation des membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du montant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- DECIDER : d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 13 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipaux,

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 056-215602525-20260526-2026_50-DE

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agrée par le Ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Louis Isabelle,

Maire

Noël LEGER,

Secrétaire